

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 5 1 1

42504

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

88-14-69800131-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 30 septembre 1998

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 2 septembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 27 mars 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour déposer une dénonciation en vertu de l'article 810 du Code criminel, contre son ex-conjoint. La dénonciation de la requérante est datée du 26 février 1998 et, suite à l'audition des parties, le 17 mars 1998, le défendeur a signé un engagement en vertu de l'article 810(3) du Code criminel de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pendant une période de huit (8) mois.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 27 mars 1998 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 30 avril 1998.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante a déposé une dénonciation contre son ex-conjoint en vertu de l'article 810 du Code criminel le ou vers le 26 février 1998 et que son ex-conjoint a signé un engagement le 17 mars 1998 de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite; considérant que la requérante a admis lors de l'audition, qu'elle avait fait sa demande d'aide juridique après la décision du 17 mars 1998, soit le 27 mars 1998; considérant que la Loi sur l'aide juridique prévoit qu'une demande d'aide juridique doit être présentée à un bureau d'aide juridique pour des services juridiques à être rendus et non pour des services déjà rendus; considérant que cette loi ne prévoit aucune aide financière, mais seulement une aide juridique à être donnée; considérant qu'aucune autre demande d'aide juridique n'a été faite par la requérante pour cette affaire avant le 27 mars 1998; considérant que la demande d'aide juridique faite par la requérante est tardive; considérant que la requérante a déposé elle-même une dénonciation contre son ex-conjoint en vertu de l'article 810 du Code criminel; considérant qu'en vertu de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique ne peut être accordée, en matière criminelle ou pénale, en première instance, que pour assurer la défense d'une personne qui fait face à une poursuite; considérant que la requérante est demanderesse dans la présente affaire; considérant que le service demandé par la requérante n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE